

COUR DE CASSATION

Audience publique du **30 avril 2014**

Cassation

Mme FLISE, président

Arrêt n° 694 FS-P+B

Pourvoi n° N 13-13.495

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de Mme Fedjria Ali Settah.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 8 janvier 2013.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Fedjria Ali Settah,
domiciliée 21225 Cheraia, 99352 Wilaya de Skikda (Algérie),

contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 2,
chambre 4), dans le litige l'opposant au Fonds d'indemnisation des victimes
de l'amiante (FIVA), dont le siège est Tour Galliéni II, 36 avenue du général
de Gaulle, 93175 Bagnolet cedex,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 19 mars 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Lazerges, conseiller référendaire rapporteur, Mme Aldigé, MM. Breillat, Kriegk, Grellier, Taillefer, Besson, conseillers, Mmes Touati, Isola, conseillers référendaires, M. Lautru, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lazerges, conseiller référendaire, les observations de Me Bouthors, avocat de Mme Ali Settah, de Me Le Prado, avocat du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, l'avis de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 22 et 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la notification d'une décision du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) doit indiquer les délais et voies de recours ; que, selon le second, lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande ; qu'il s'ensuit que la notification d'une décision du FIVA doit comprendre cette indication ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 3 octobre 2007, Mmes Fedjria, Barkahom et Halla Ali Settah et MM. Mohamed, Ahmed et Ismail Ali Settah (les consorts Ali Settah) ont saisi le FIVA d'une demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de la maladie et du décès de leur époux et père, Ahsène Ali Settah, imputables, selon eux, à son exposition aux fibres d'amiante ; que, le 22 décembre 2010, la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante a rendu un avis négatif ; que, par décision du 15 octobre 2010, le FIVA a rejeté les demandes des consorts Ali Settah ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours formé par Mme Ali Settah, l'arrêt énonce que sa déclaration ne comporte pas l'exposé des motifs invoqués, qu'elle n'a pas été complétée dans le délai d'un mois et que la notification de la décision du Fonds précise suffisamment les modalités du recours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre de notification de la décision du FIVA ne mentionnait pas l'obligation, à peine d'irrecevabilité de la demande, de déposer un exposé des motifs du recours dans le mois qui suit la déclaration, lorsque celle-ci ne contient pas cet exposé, ce dont il résultait que le délai pour le déposer n'avait pas couru, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Me Bouthors ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente avril deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par Me Bouthors, avocat aux Conseils, pour Mme Ali Settah.

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable le recours formé par la requérante contre la décision du FIVA du 15 octobre 2010 ayant rejeté sa demande indemnitaire à raison de l'exposition de feu M. Ali Settah à l'amiante ;

aux motifs qu'il résulte de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 relatif au FIVA que « la demande est formée par déclaration écrite remise (...) au greffe de la cour d'appel ou adressée à ce même greffe par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration doit (...) préciser l'objet de la demande. Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande » ; qu'en l'espèce, la déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 24 mars 2011 ne comporte pas l'exposé des motifs invoqués et il apparaît que le recours n'a pas été complété dans le délai d'un mois ; que par ailleurs la demande d'aide juridictionnelle est sans incidence dans la mesure où elle a été présentée le 7 août 2011 ; que dans ses écritures du 24 novembre 2011, le conseil de Mme Ali Settah indique que n'ont pas été données les informations permettant aux demandeurs d'exercer pleinement leur recours ; que cependant les trois derniers paragraphes du courrier du décembre 2010 sont ainsi rédigés : « Dans ces conditions, j'ai le regret de vous informer que le FIVA ne peut que rejeter votre demande d'indemnisation ; si les héritiers de M. Ali Settah souhaitent contester cette décision, ils disposent d'un délai de quatre mois à compter de la présente lettre recommandée pour saisir la cour d'appel de Paris à défaut de domicile en France ; que la demande doit être déposée par déclaration écrite au greffe de la cour d'appel de Paris (adressée par LR-AR ou remise en double exemplaire contre récépissé). Cette déclaration doit indiquer leurs noms, prénoms et adresse et préciser l'objet de la demande. La déclaration de l'exposé des motifs doit comprendre une copie de la présente décision et mentionner la liste des pièces et documents justificatifs » ; qu'en conséquence, le grief d'absence de précision des conditions de l'appel ne saurait être retenu et il convient de déclarer irrecevable le recours des consorts Ali Settah » (arrêt p. 3 et 4).

alors qu'est incomplète et ne fait pas courir le délai de recours, la notification d'une décision du FIVA qui ne précise pas à son destinataire qu'il dispose d'un délai d'un mois pour motiver son recours en vertu de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que pareille information sur les modalités d'exercice du recours ne figurait

pas sur la notification, de sorte qu'aucune irrecevabilité n'était encourue ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour a violé le texte précité, ensemble l'article 680 du code de procédure civile et les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme.

LE GREFFIER DE CHAMBRE